

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement numéro 529-17

Avis est par les présentes donné par le soussigné, directeur général et secrétairetrésorier

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, lors de sa séance ordinaire du 8 août 2017, a adopté le Règlement numéro 529-17 modifiant le règlement numéro 432-13 pour régir la circulation, le stationnement et les limites de vitesse dans les limites de la Municipalité de Cantley - Résolution numéro 2017-MC-R346;

QUE le Règlement numéro 529-17 entre en vigueur en date de ce jour et est disponible pour consultation à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River à Cantley durant les heures d'ouverture et sur le site Internet à l'adresse www.cantley.ca sous la rubrique « Avis publics ».

Donné à Cantley, ce 14 août 2017

Daniel Leduc

Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Cantley, certifie par la présente que le présent avis public concernant l'entrée en vigueur du Règlement numéro 529-17 est affiché aux endroits désignés par le conseil ainsi que sur le site Internet de la Municipalité.

Donné à Cantley, ce 14 août 2017

Daniel Leduc

Directeur général et secrétaire-trésorier



EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 8 août 2017 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

2017-MC-R346 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 529-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 432-13 POUR RÉGIR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LES LIMITES DE VITESSE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT le projet de refonte réglementaire de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 291 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen de la signalisation appropriée, restreindre ou interdire la circulation de tous ou de certains véhicules lourds sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des paragraphes 1 et 7 du premier alinéa de l'article 295 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chapitre C-24.2) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, « déterminer les zones d'arrêts et interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers »;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., chapitre C-24.2), stipule qu'une municipalité peut, par règlement, « fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire [...]»;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R362 adoptée le 13 août 2013, le conseil adoptait le règlement numéro 432-13 abrogeant et remplaçant les règlements numéros 176-00, 107-96, 106-96, 101-95, 98-95 et 78-95 pour régir la circulation, le stationnement et les limites de vitesse dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 432-13 afin d'établir la vitesse de base à 50 km/heure, d'ajouter certaines zones de 30 km/heure dans les secteurs jugés plus à risque tels que les parcs, les écoles et les garderies titulaires d'un permis émis par le ministère de la Famille du Québec et de mieux encadrer la circulation des véhicules lourds et le stationnement des véhicules récréatifs;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2017-MC-AM195, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 mai 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 529-17 modifiant le règlement numéro 432-13 pour régir la circulation, le stationnement et les limites de vitesse dans les limites de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 9 août 2017

1/1

Daniel Leduc Directeur général et secrétaire-trésorier



EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 8 août 2017 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 529-17

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 432-13 POUR RÉGIR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LES LIMITES DE VITESSE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 1

Le titre du règlement numéro 432-13 est remplacé par :

«Règlement numéro 432-13 régissant la circulation, le stationnement et les limites de vitesse dans la municipalité de Cantley ».

ARTICLE 2

L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 380-10 (08-RM-03) et ses amendements » par « 12-RM-03 ».

ARTICLE 3

L'article 6 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression de « **Véhicule automobile :** Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement au transport d'une personne ou d'un bien; »
- par le remplacement de « Véhicule d'urgence : Véhicule routier utilisé comme véhicule de police, comme ambulance ou comme véhicule routier du Service de sécurité incendie » par « Véhicule d'urgence : Véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q. c. P-13), véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) et véhicule routier d'un service d'incendie incluant un véhicule de premiers répondants ».
- par l'ajout après « Véhicule lourd : Un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ; » de « Véhicule récréatif : Un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives tels un bateau de plaisance, une moto-marine, une roulotte, une motoneige, une remorque, un véhicule tout terrain, une embarcation ou autres véhicules similaires »

ARTICLE 4

L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 18 » par « l'article 13 ».

ARTICLE 5

Le titre précédent l'article 15 est remplacé par « VÉHICULES LOURDS, REMORQUES, SEMI-REMORQUES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS ».

L'article 15 de ce règlement est remplacé par « Malgré toute disposition contraire au règlement ou à toute autre règlementation municipale, nul ne peut stationner un véhicule lourd, une remorque, une semi-remorque ou un véhicule récréatif entre minuit et 6 heures sur un chemin public. ».

ARTICLE 6

L'article 23 de ce règlement est modifié :

- par le remplacement, au premier alinéa de « qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou la circulation des véhicules routier » par « sur tout chemin public de la Municipalité » ;
- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa de « l'autorité compétente » par « la Municipalité de Cantley ».

ARTICLE 7

L'article 24 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de l'alinéa 1 par « La circulation des véhicules lourds est prohibée sur les chemins de la Municipalité de Cantley à l'exception de la montée Paiement et des routes provinciales autorisées par le ministère des Transports du Québec dont la route 307 (montée de la Source). »;
- 2° par l'ajout, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, après « À un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux véhicules lourds » de « entre 6h00 et 21h00 ».

ARTICLE 8

L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 40 km/h » par « 50 km/h »;



EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

- 2° par le remplacement du paragraphe 2a) par :
 - « 30 km/h dans les zones scolaires, lorsque la signalisation réglementaire l'indique et plus particulièrement dans les zones suivantes :
 - Secteur de l'École de la Rose-des-Vents, sur la rue du Commandeur;
 - Secteur de l'École Sainte-Élisabeth, sur le chemin Sainte-Élisabeth
 - Secteur de l'École de l'Orée-des-Bois, sur la rue du Mont-Joël.

Dans le cas de zones scolaires où la signalisation a été enlevée en raison d'une désaffectation de l'école ou autre, ces zones auront une limite de vitesse de 50 km/h; »;

- 3° par le remplacement du paragraphe 2b) par :
 - « b) 30 km/h dans les zones de parcs, lorsque la signalisation réglementaire l'indique et plus particulièrement dans les zones suivantes :

- Parc des Bons-Vivants; - Parc Cambertin;

- Parc Champêtre; - Parc Denis;

Parc Écologique;
 Parc Gérard-Bourgeois;

Parc Godmaire;
Parc Hamilton;
Parc Laviolette;
Parc Longue-Allée;
Parc des Manoirs;

Parc Mary Anne Phillips;
 Parc River;

- Parc St-Amour; - Parc du Traversier;

- Parc Vaillant; - Parc des Rives-de-la-Gatineau;

Parc équestre de Cantley (chemin Groulx)

Dans le cas de zones de parcs où la signalisation a été enlevée en raison d'une désaffectation du parc ou autre, ces zones auront une limite de vitesse de 50 km/h;»;

- 4° par le remplacement du paragraphe 2e) par :
 - (e) 30 km/h dans les zones de garderies titulaires d'un permis émis par le ministère de la Famille du Québec, lorsque la signalisation réglementaire l'indique et plus particulièrement dans les zones suivantes:
 - Secteur des centres de la petite enfance aux Petits Campagnards sur la rue du Commandeur;
 - Secteur de la garderie Imagine des Collines, sur la rue Nicole;

Dans le cas de zones de garderies titulaires d'un permis émis par le ministère de la Famille du Québec où la signalisation a été enlevée en raison d'une désaffectation de la garderie ou autre, ces zones auront une limite de vitesse de 50 km/h;».

ARTICLE 9

L'annexe I ci-joint remplace l'annexe I du règlement numéro 432-13.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette

Mairesse

Daniel Leduc

Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 9 août 2017

Daniel Leduc Directeur général et secrétaire-trésorier



EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 8 août 2017 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

ANNEXE I

LISTE DES RÉSOLUTIONS DÉTERMINANT LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DANS LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

<u>Panneau « arrêt »</u>

1995-MC-R189: Chemin Whissel et rue de Montcerf - 3 sens 1997-MC-R048: Rue Berthier et chemin Taché - 3 sens 1998-MC-R148: Rue Bouchette et rue Godmaire - 2 sens

Montée des Érables et chemin Denis - 3 sens montée des 1998-MC-R214:

Érables et rue Rémi - 2 sens

1999-MC-R300: Rue du Bouclier et rue du Bois-de-Limbour - 3 sens 2000-MC-R266: Chemin Denis et rue des Pins - 1 sens

2001-MC-R252: Rue Bouchette et impasse de la Cîme - 1 sens 2003-MC-R185.1: Chemin Romanuk et rue Fraser - 3 sens

Rue de la Grande-Corniche et chemin Romanuk - 3 sens

Rue de la Grande-Corniche et rue de l'Escarpement -3 sens

2004-MC-R156: Rue de Rimouski et rue Crémazie - 4 sens

Rue Crémazie et rue de Matane - 4 sens

Rue de Bouchette et rue du Mont-Joël - 3 sens

2005-MC-R258: Rue du Centenaire et rue des Pins - 3 sens

2006-MC-R321: chemin Taché, à l'intersection de la rue Boisé-des-Mûriers

2006-MC-R324: intersection du chemin Summer et du chemin menant au

terrain de soccer

2006-MC-R378: Rue du Gui et rue du Sommet - 3 sens 2007-MC-R288: Chemin Denis et chemin Taché - 3 sens

2008-MC-R056: École Sainte-Élisabeth et rue Pontiac - 3 sens

2009-MC-R045: intersection des rues Marsolais et du Mont-Joël - 4 sens

Rue Ferland et chemin Vigneault - 3 sens 2009-MC-R264:

2009-MC-R379: Rue de Chamonix Est et rue de Val-d'Isère - 3 sens

Rue de Chamonix Est et rue de Sarajevo - 3 sens

2009-MC-R508: Montée Saint-Amour et rue Laviolette - 3 sens 2009-MC-R509: Rue du Commandeur et impasse du Solstice - 3 sens

2009-MC-R510: Chemin River et Chemin Patterson - 3 sens 2009-MC-R511: Chemin Denis et rue du Mont-Joël - 3 sens 2009-MC-R512: Rue Monet et rue de Villemontel - 3 sens

2010-MC-R187: Rue du Bois-de-Limbour - 3 sens

2012-MC-R163: Montée Saint-Amour et chemin Lamoureux - 4 sens

2012-MC-R388: Impasse Brunet et rue Perreault - 1 sens 2012-MC-R424: Rue Seurat et rue Chanteclerc - 2 sens

2012-MC-R553: sur la rue Monet, dans les 2 directions à l'intersection de la

rue de Boischatel

2012-MC-R554: sur la rue Monet, dans les 2 directions, à l'intersection de

la rue Seurat

2012-MC-R555: intersection de la rue Quatre-Saisons (1 arrêt) et du

chemin des Prés (2 arrêts)

2012-MC-R556: sur le chemin des Prés (1 arrêt) à l'intersection du chemin

Sainte-Élisabeth

2013-MC-R283: rue Montmagny à l'intersection de la rue de Mont-Laurier 2013-MC-R466: impasse du Monarque, à l'intersection de la rue des Marquis

2013-MC-R467: intersection du chemin Denis et de la rue Blondeau

2014-MC-R223 : intersection de la rue des cerfs et de la rue du Renard 2014-MC-R224 : intersection du chemin Denis et de la rue Maricourt 2015-MC-R290 : intersection du chemin Hogan et Hélie (3 panneaux) 2017-MC-R225 : Rue Pontiac (2 panneaux) à l'intersection de la rue de

Grand-Pré

Panneau « chemins sans issue (cul-de-sac) »

2003-MC-R233 : Chemin River, près du chemin Patterson 2004-MC-R157 : Rue Bouvrette et rue de la Beauce

Panneau « Interdiction de stationnement »

2000-MC-R327 : sur le côté ouest de la rue Pontiac, comprise entre le

chemin Sainte-Élisabeth et la rue de Grand-Pré

2004-MC-R404: sur les côtés est et ouest sur la montée St-Amour entre les

chemins Lamoureux et Luc-Charron

2004-MC-R438 : rue de Chamonix Est de chaque côté à la hauteur de la

station de pompage

2004-MC-R529 : sur le côté ouest de la rue Godmaire, au nord de la rue de

Bouchette

2011-MC-R062: devant le 14 et le 16 rue Nicole

2011-MC-R063 : sur un côté de la rue de Bouchette, entre le 84 et le

104, ainsi que sur un coté de la rue du Commandeur,

entre le 71 et le 95

2012-MC-R164: dans la courbe sur le Vieux chemin

2012-MC-R306 : sur le chemin Vigneault, entre la montée Saint- Amour et

la montée Paiement sur les côtés nord et sud

2014-MC-R238: installation de panneaux « interdiction de stationner » à

proximité de la caserne Jean Dagenais

2014-MC-R239 : dans l'entrée de la station de pompage Planita

2014-MC-R261 : sur place du Neufbourg

2014-MC-R262 : sur l'impasse du Solstice (derrière l'école de la Rose-Des-

Vents)

2017-MC-R230 : sur le côté ouest de la rue Ferland

Panneau « Cédez le passage »

2017-MC-R324: Rond-point de la place Neufbourg

Signée à Cantley le 9 août 2017

Daniel Leduc Directeur général et secrétaire-trésorier